

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SIXOURES, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

ESPAGNE.

Madrid, le 6 avril. — Il paraîtrait que les mesures de défense et les précautions extraordinaires adoptées, tant sur la côte de Galice que sur celle de Santander et des provinces basques, sont le résultat des informations que les aveux de Bazan et de quelques-uns de ses complices et les papiers trouvés sur eux ont fournis au gouvernement espagnol. Voici, s'il faut en croire des bruits qui sont assez bien fondés, le résumé de ces informations :

Il existerait à Londres un comité révolutionnaire directeur, présidé par Mina, et dont feraient partie Romero Alpuente, Ruis de la Vega, et Florez Estrada, ex-députés et fongueux *comuneros*.

Les révolutionnaires réfugiés à Londres se réuniraient dans deux sociétés, celles des *Labradores del bosque* (Laboureurs de la forêt), et des *Amigos del bien* (Amis du bien.)

Ces sociétés se composeraient de Français, d'Italiens, de Portugais et d'Espagnols; on s'y occuperait des moyens de révolutionner d'abord l'Espagne, et dans ce but, les envoyés du Mexique, de Colombie et de Buénos-Ayres fourniraient de l'argent aux réfugiés.

La principale exécution qu'ils préparent, dit-on, doit être dirigée sur la Galice, et commandée par un gentilhomme de cette province, le lieutenant-colonel d'artillerie Pineyro, assez bon militaire, qui se fait appeler le marquis de Bendana, bien qu'il ne soit que le frère du véritable marquis.

Un autre militaire galicien nommé Barros, ancien chef politique de la Corogne, et bien connu par l'exagération de ses opinions, connu aussi par l'influence qu'il exerce sur une partie de la population de ce pays, réside au moment à Oporto, en Portugal, et tient cachés sur la frontière d'Espagne, près de Tuy, 6,000 fusils.

Deux autres révolutionnaires, Cassedo, officier d'artillerie assez distingué, et Pacheco, son beau-père, ancien chirurgien, ancien journaliste, homme peu capable, habitent Lisbonne, et entretiennent des correspondances avec des hommes influents en Portugal.

Des sociétés de maçons républicains existeraient au Ferrol, à la Corogne, à Santiago, à Carthagène, à Valence et à Grenade; et seraient en communication avec le comité de Londres.

Les ex-députés O valle et Polo seraient chargés de ce qui concerne Gibraltar.

Enfin, un ex-colonel français, membre de ce comité, et boiteux du pied droit, aurait dû se rendre secrètement en Espagne vers les derniers jours de février.

Les lettres que nous recevons d'Algésiras annoncent que la garnison de Gibraltar vient d'être considérablement renforcée; elles ajoutent que le bruit court à Gibraltar qu'une expédition de 6,000 hommes de troupes de ligne va être envoyée de Londres à Lisbonne.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 avril. — L'attaque de Missolonghi a fait connaître une circonstance qui exige les remontrances officielles de votre gouvernement, comme elle excitera l'indignation de tous les amis de la liberté et de l'humanité. Parmi les Egyptiens se trouvaient plusieurs officiers français auxquels les assiégeans doivent une grande partie de leurs succès. Ces volontaires français reçoivent, dit-on, leur demi-solde de France, tandis que ceux de nos compatriotes qui servent l'un ou l'autre parti sont pour toujours rayés de la liste des officiers. Cette circonstance exige une explication; et si le fait est tel qu'on l'annonce il faut y remédier: que ceux qui servent l'une ou l'autre des parties belligérantes soient sur le même pied, et alors ils choisiront le parti qu'ils voudront servir.

Dans la chambre des communes, M. Abercombie a demandé qu'il lui fût permis de présenter un bill pour amender et changer la manière de nommer les députés pour la ville d'Edimbourg, dont la population est de 100,000 âmes.

Ces députés sont nommés maintenant par le conseil de la ville, composé de trente trois membres. Quand une place est vacante au conseil, elle est remplie par une personne nommée par la majorité du conseil.

M. Abercombie, qui désire réformer les élections de la ville d'Edimbourg, est lui-même député pour Calne (bourg pourri), où il n'y a que deux ou quatre électeurs.

Deux orateurs ont interpellé M. Canning, et lui ont rappelé que, s'étant montré favorable au progrès des lumières, ils espéraient qu'il contribuerait à faire participer la ville d'Edimbourg aux bienfaits de la constitution. M. Canning s'est prononcé fortement contre tous les projets de réforme soit généraux, soit spéciaux.

La proposition de M. Abercombie a été rejetée à une majorité de 122 voix contre 97.

FRANCE.

Paris, le 16 avril. — La quête faite par les dames de Paris, en faveur des Grecs, a déjà produit, savoir :

Mesdames la marquise de Praslin, 4,420 fr.; la marquise de Dalmatie, 5,000 fr.; Paravey, 4,744 fr.; la duchesse de Dalberg, 4,066 fr.; la duchesse Decazes, 4,037 fr.; la comtesse Regnault de Saint-Jean-d'Angely, 1,000 fr.; Delessert Gautier, 2,025 fr.;

J. Perier, 1,039 fr.; la marquise de Marmier, 1,216 fr.; de Bellisle, 3,000 fr.; L. Ternaux, 3,500 fr.; Bartholdi Walther, 2,222 fr.; Jules de la Rochefoucault, 1,160 fr.; de Carvalho, 100 francs.

Plusieurs dames de Lyon, jalouses de suivre l'exemple que vient de leur donner la capitale, s'organisent aussi en société philanthropique pour faire des quêtes au profit des Grecs.

Le comité grec de Genève a réuni une somme de 49,000 fr., qu'il a déjà employée en achats d'armes et de vêtements pour les Grecs.

Plusieurs négocians d'Elberfeld (grand-duché de Berg) ont fait parvenir au comité grec de Paris, par l'intermédiaire de M. Poulain de la Drue, une somme de 4300 fr.

On mande des frontières de Pologne que les arrestations faites en Russie ont amené des découvertes qui jettent l'empereur dans l'étonnement. Les papiers du prince Bestiochef ont révélé des exemples de condamnations judiciaires d'une extrême irrégularité et de châtimens effroyables qui ne sont autorisés par aucune loi.

Ces découvertes serviront au moins à réveiller l'attention du gouvernement sur l'administration de la justice. L'empereur a ordonné que le code criminel fût achevé en moins de deux années. On assure aussi qu'il a aboli le privilège qu'avaient les fonctionnaires de ne pouvoir être arrêtés pour dette. L'empereur s'occupe également d'introduire de l'économie dans les dépenses publiques. Déjà il a réglé celles de sa maison, et a réduit ses frais de table de 600 roubles à 200 par jour. Les pensions ont souffert de ces réformes; le trésor en payait pour dix millions de roubles, qui étaient dépensées en pays étranger. Une seule princesse russe, vivant à Paris, a perdu 500,000 roubles dans cette déconfiture générale. Les colonies militaires sont dans un état pitoyable: on ignore si elles seront conservées; mais le projet d'agrandissement en est suspendu. Les enfans de ces colonies périssent presque tous, et doivent être remplacés par des vassaux de la couronne. Dans une seule division, l'état a été obligé de pourvoir à l'entretien de 23,250 individus, au lieu de 6000 sur lesquels on avait calculé.

M. l'évêque de Chartres a déclaré dans l'*Etoile* qu'il adhère à la déclaration de 1682, particulièrement sur le premier article. La nouvelle déclaration présentée au roi ne comprend également que le premier article, c'est à dire celui qui contient des doctrines que les ultramontains n'ont jamais refusé d'avouer. Mais les articles suivans, relatifs à l'autorité des conciles, à la non infailibilité du pape, etc., etc., ne sont approuvés ni par M. l'évêque de Chartres ni par les prélats signataires de la pièce insérée au *Moniteur*. Cette pièce est donc en réalité une rétractation de la déclaration de 1682 et un moyen imaginé pour la remplacer par de nouvelles doctrines.

Cours de la bourse du 17 avril. — Rentes 5 p. 0/0. Jouiss. du 22 sept. 1825, 96 fr. 65 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 0/0; jouiss. du 22 déc., 65 fr. 00 — Act. de la banque, 2025 00. c. Emprunt royal d'Espagne 1826, 44 3/8. — Emprunt d'Haiti, 765 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent A 3 heures 64 fr. 00 c.

Affaires de la Grèce.

Nous recevons notre correspondance des îles de l'Archipel; elle ne va que jusqu'au 22 mars. Voici ce qu'elle contient :

Le 9 mars, les Turcs se sont emparés de l'île nommée Vassiladi, après un combat de quelques heures. Le 12, ils se sont rendus maîtres d'Anatolico, qui a fait une vigoureuse résistance. Les habitans ont demandé au séraskier et à Ibrahim-pacha qui se trouvaient présens, d'avoir la vie sauve, ce qui leur a été accordé. Un certain nombre de soldats souliotes et acarnaniens, qui se trouvaient dans Anatolico, ont tenté de faire une trouée pour s'échapper: une partie a réussi, et le reste a péri.

Les habitans qui se sont rendus, au nombre de 4,700 âmes, sont transportés dans la province de l'Arta. Chaque famille eut la permission d'emporter 500 piastres (environ 300 fr.), le reste de leurs effets et deniers comptans a été livré au pillage des troupes du séraskier et d'Ibrahim. Pendant l'attaque de Vassiladi et d'Anatolico, les Grecs de Missolonghi ont fait une sortie pour tâcher de sauver leurs compatriotes; le combat a été opiniâtre et meurtrier de part et d'autre, et les Missolonghiotes, voyant leur point de défense au pouvoir de l'ennemi, sont résolus, dit-on, à faire une trouée pour gagner des positions qui ne puissent pas être bloquées.

Ce journal se justifie d'avoir, il y a quelques jours, rapporté les détails de la prise de Missolonghi, d'après deux journaux du matin qui les donnaient comme venant d'une source authentique.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 20 AVRIL.

Nous avons dit, il y a peu de jours, que des bâtimens belges ont refusé d'Ibrahim un frêt très élevé. Nous assurons aujourd'hui que M. Bruat, associé de la maison Daniel et compagnie de Marseille, chargé en France des arme-

mens du pacha d'Egypte, est venu dans ce pays pour y faire faire des achats de canons, affûts et attirails de guerre. Il est allé de Liège à La Haye, et n'a pu rien obtenir. Ses demandes auprès de nos négocians ont été également refusées.

(Journal d'Anvers.)

— Un courrier du cabinet britannique a passé hier après-midi par Bruxelles venant de Pétersbourg, avec des dépêches pour Londres.

S. G. le duc de Wellington est arrivé vendredi dernier à Berlin : on l'attend aujourd'hui ou demain dans cette résidence.

— Le 9 de ce mois, environ 6 bonniers de bois ont été dévastés par le feu sous la commune de Custines, arrondissement de Dinant, province de Namur. On n'a point découvert la cause de cet incendie.

— Le sieur Jean Scheldstrate, cultivateur à Poesele, vient de trouver, en défrichant son verger, un pot de terre contenant 120 pièces d'argent, dont 40 d'une petite dimension, et 80 d'une dimension plus grande; elles portent toutes, d'un côté, ces mots : ALBERTVS ET ELISABETH DEI GRATIA; et de l'autre : ARCHID. AVST. DVCS BURG. DOM. TORN. Elles sont sans millésime.

(Journal de Gand.)

— L'entreprise de la construction d'un chemin en fer entre Budweis et Mauthausen (Autriche), pour laquelle l'empereur avait, par une résolution du 7 septembre 1824, concédé, pour 50 ans, un privilège exclusif, avec de grands avantages, au professeur et chevalier français Antoine de Gerstner, marche à grands pas vers son entière exécution. Déjà au commencement de l'année dernière, il s'est formé ici une société qui y travaille conjointement avec ce professeur.

La souscription ouverte le 12 mars de l'année dernière, produisit dans un intervalle de huit jours, plus de 800 mille florins argent de convention. Ensuite, les matériaux ayant été rassemblés, et tous les préparatifs nécessaires terminés, la construction commença le 7 août dernier, et l'on choisit pour le début, la partie du terrain qui doit former la moitié de la route projetée, et qui présente le plus de difficultés. D'après le procès-verbal qu'a rédigé, le 22 novembre 1825, la commission envoyée à cette fin sur les lieux par l'administration d'état, la longueur de la route déjà construite alors en bois et en fer, était de 4763 toises; il y avait en outre une étendue de 1300 toises construite uniquement en bois, et enfin l'on travaillait à une étendue de 110 toises. La commission a déclaré que tout le travail et le mode de construction de cette route étaient excellents. Ensuite, on a fait un essai dont le résultat a été qu'un seul cheval a tiré, sans de grands efforts, une charge de 380 quintaux de Vienne en descendant, et 173 en montant, soit dans les parties de la route qui sont en droite ligne, soit dans celles qui forment les plus grandes sinuosités.

Après avoir calculé de nouveau les frais de construction, en prenant pour base les travaux exécutés jusqu'à présent et leur prix, calculs qui ont été examinés et approuvés par la direction de la commission, nommée à cette fin, voici quel a été le résultat satisfaisant de cet examen :

La construction de cette route en fer, d'après un mode très solide, qui n'a encore été pratiqué pour aucune route, soit sur le continent, soit en Angleterre, ne coûte pas plus de 11 à 12 cent mille florins monnaie de convention, et le bénéfice que, suivant toute vraisemblance, produira l'usage de cette route, sera au moins de huit à neuf pour cent.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand de Luxembourg, etc. etc. etc.

Avons trouvé bon d'arrêter et arrêtons le titre suivant, qui fera partie du code de commerce des Pays-Bas.

Code de commerce. — Disposition générale.

Art. premier. Le code-civil est applicable aux affaires de commerce toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par le code de commerce.

Livre I^{er}. — Du commerce en général.

Titre I^{er}. — Des marchands.

2. Sont marchands ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

3. La loi réputé actes de commerce en général tout achat de denrées pour les revendre en gros ou en détail, soit en nature soit après les avoir travaillées et mis en œuvre ou même pour en louer simplement l'usage.

4. La loi réputé pareillement actes de commerce ;

1^o L'entreprise de commission ;

2^o Tout ce qui a rapport aux opérations de change, sans distinction de personnes, et ce qui est relatif aux billets à ordre pour les marchands seulement ;

3^o Toute opération de banque et de courtage ;

4^o Toute entreprise de construction, radoub et armement de navire, ainsi que l'achat et vente de navires pour la navigation intérieure ou extérieure.

5^o Toutes expéditions et transports de marchandises ;

6^o L'achat et vente d'agrès, apparaux et avitaillemens ;

7^o Tout armement, affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse, et tous contrats relatifs au commerce maritime ;

8. Tous accords et conventions pour salaire et loyers d'équipage et les engagements de gens de mer pour le service de bâtimens de commerce.

9. Tout ce qui a rapport aux engagements et obligations des facteurs, teneurs de livres et autres commis de marchands pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés.

10. Tout contrat d'assurance.

Article 5. Les obligations résultant de l'abordage et de la poursuite, des secours sauvetage, du naufrage en pleine mer ou à la côte sont également regardés comme acte de commerce. Mandons et ordonnons, etc. etc.

COUR SPÉCIALE. — Affaire Sotiaux.

Accusation de fausse monnaie.

Il est 4 heures. La séance est reprise.

M. L'avocat-général de Warzée d'Hermalle réplique. Voici la substance de son improvisation qui a été écoutée avec beaucoup d'attention :

« Sotiaux est-il fabricant ? on ne peut l'en convaincre. Les objets saisis chez lui élèvent à sa charge des soupçons violens, mais le doute est toujours favorable à l'accusé.

« A-t-il émis les produits d'une fabrication criminelle ? Le fait est constant et on lui a vu le 7 septembre, dans la commune de Horion-Hozmont, le 9 chez l'épouse Pinsart, la nuit du 9 au 10 dans la maison de débauche de la Bosman, répandant des pièces fausses de 25 cents.

« On prétend que l'accusation doit établir que cette émission a eu lieu sciemment, doit montrer l'existence de relations entre le fabricant et l'émissionnaire de la fausse monnaie ! doctrine singulière et contraire aux dispositions formelles de notre droit pénal. Vous avez émis de la fausse monnaie ; ce fait est prévu par l'article 132. Vous alléguiez votre bonne foi ; vous dites que vous les avez reçues pour bonnes. C'est une excuse ; c'est à vous qu'en incombe la preuve. Il en est, en un mot, de l'émissionnaire de la fausse monnaie comme de celui qui, traduit pour meurtre, se retrancherait dans une exception de provocation.

« D'ailleurs, la mauvaise foi de Sotiaux est évidente. Il est impossible qu'un seul instant il ait été trompé. Le nombre des pièces saisies, leur état d'imperfection, la lime qui a servi à faire disparaître les inégalités des bords, la misère qui régnait chez Sotiaux, son immoralité, ses tergiversations, tout l'accuse !

« La peine est terrible, il est vrai ; mais le magistrat doit étouffer sa sensibilité ; il peut d'ailleurs compter sur la clémence du monarque qui en fait toujours un si noble usage.

Me. Forgeur conseil de Sotiaux a la parole :

« L'accusation est alternative, dit-il : elle offre Sotiaux aux débats.

« Tantôt comme fabricant.

« Tantôt comme coupable pour émission. Fabricateur il ne l'est pas et n'a pu l'être, une visite domiciliaire a été faite chez lui ; qu'y a-t-on trouvé ? Rien qui décelât la fabrication. Les moules, outils, plâtres, matières premières, où étaient-ils ? On a pu les soustraire à l'œil de la police. Mais non. Car alors eussent aussi disparu la lime, les scories, les 72 pièces fausses qui ont été saisies.

« D'ailleurs la fabrication de la fausse monnaie exige des connaissances nombreuses. Où Sotiaux les a-t-il puisées ? Tailleux par état, musicien par accident, qui lui a appris l'appropriation des métaux, l'art de les couler, de façonner les moules...

« Enfin l'autre de faux monnoyeur, doit être isolé de toute habitation pour éviter la possibilité d'être saisi en flagrant délit et échapper à l'œil investigateur des voisins. Ici c'est dans le faubourg Vivegnis, dans une chambre d'une maison habitée par plusieurs personnes, que faussaire imprudent, Sotiaux a consommé son crime !

« Mais la lime est là, elle est accusatrice. Elle porte des empreintes de métal ! La lime n'a pas servi, l'état des pièces le prouve ; elles n'ont pas été limées, et quand aux parcelles du métal encore adhérentes à la lime, la réponse du collège des monnaies ne permet pas même de les envisager comme une forte présomption.

« Emissionnaire de fausse monnaie !

« Le fait paraît constant !

« Mais cette émission a-t-elle eu lieu sciemment ? Sotiaux n'a-t-il pas reçu la monnaie pour bonne ? et à qui incombe la preuve ? Evidemment au ministère public. L'accusé paraît à la barre abrité par une présomption d'innocence. Il n'a rien à prouver ; sa tâche est de repousser toutes les attaques dont il est l'objet.

« En principe général le complice est celui qui sciemment facilita le crime. Dans la thèse spéciale, on est complice par émission lorsqu'on a entretenu de coupables liaisons avec le faux monnoyeur. Si ces liaisons ne sont pas prouvées, on est présumé avoir reçu pour bonne la monnaie que l'on a émise et dont on a depuis connu les vices. On n'est passible que d'une amende. S'il en était autrement, la loi serait absurde. Un négociant aura reçu un rouleau de monnaie ; il ne pourra en indiquer la source. Après avoir reconnu la fausseté de cette monnaie, il aura en la faiblesse de rejeter la perte qu'il a faite sur la société. Sera-t-il puni de mort ? Et si cela est, que devient l'article 135 ?

« Cette interprétation de la loi serait déraisonnable. Elle est démentie par des criminalistes qui ont écrit dans les tems non suspects, alors que la torture était vivante. Elle est démentie par la propre jurisprudence des cours spéciales de Liège et Namur.

« Cela étant, où git la preuve des relations de Sotiaux avec le faux monnoyeur ? Où est cette certitude indispensable pour frapper ?

« Dans l'état des pièces ? Mais s'il les a reçues en masse, en rouleaux, de raison, n'a-t-il pas pu un seul instant être trompé ?

« Dans la présence de la lime ? Mais ce n'est là qu'une induction, et le fait qu'elle n'a pu servir, la repousse.

« Dans les tergiversations de l'accusé d'une part, elles s'expliquent d'autre part, il n'avait rien à dire, il n'était pas tenu d'indiquer les sources de sa possession.

Après la brillante réplique de Me. Forgeur, qui a produit une très vive sensation, le ministère public a posé les questions sans opposition.

Il était six heures et quart lorsque la cour se retira dans la chambre du conseil.

Après 2 heures de délibération la cour est rentrée dans la salle d'audience pour prononcer l'acquiescement de Sotiaux. Van Achel.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Universités. Un arrêté royal du 14 mars 1826 ordonne que dorénavant les facultés, en conférant les grades de candidat ou de docteur, spécifient, dans les diplômes, le degré de mérite des élèves. A cet effet tous les gradués des universités du royaume seront divisés en 3 classes : dans la première seront rangés ceux qui auront fait preuves de mérite le plus éminent ; leur certificat d'admission au grade de candidat sera accompagné de ces mots : *summis cum laudibus* et la formule de leur diplôme de docteur sera distinguée par les mots : *summam doctrinæ præstantiam*. La seconde classe comprendra tous ceux qui auront montré plus de zèle et d'inspiration qu'il n'est strictement requis pour obtenir les grades ; leurs diplômes porteront pour la candidature : *non sine laudibus*, et pour le doctorat : *magnam doctrinæ præstantiam*. La troisième classe comprendra tous ceux qui auront simplement justifié des connaissances indispensables pour avoir droit à l'obtention des grades.

Certains esprits pourront trouver ces distinctions un peu puériles, pour des jeunes gens qui sont sur le point d'entrer dans le monde pour y remplir des rôles d'hommes. Pour nous, il nous

semble qu'il faut envisager cela sous un autre point de vue. Cet arrêté nous paraît être une nouvelle preuve du désir sincère que montre le gouvernement de se servir d'agens capables dans toutes les parties de l'administration. Ce ne peut être que dans la vue d'être mieux informé des connaissances spéciales des agens aux emplois qui sont à sa nomination, que le gouvernement a pris cette mesure. C'est à la fois un hommage encourageant rendu aux lumières, un avertissement à la brigade de tenir à l'écart et une preuve de confiance dans le zèle et l'équité des professeurs de nos universités. Nous ne doutons pas que ceux-ci comprendront toute l'importance de la mission qui leur est confiée par cet arrêté : elle est difficile ; mais il n'est aucun d'eux qui ne le sente ; ce sera une raison de resserrer encore davantage les liens qui attachent les élèves à leurs professeurs ; car ce n'est que par une connaissance, en quelque sorte intime, que les maîtres les plus habiles peuvent parvenir à apprécier parfaitement le mérite de leurs auditeurs. Lorsque l'esprit de cet arrêté sera bien compris et bien suivi, les agens auront aussi un moyen de savoir jusqu'à quel point leurs efforts ont répondu aux vœux et quelquefois aux sacrifices qu'ils font pour leur instruction.

Van Muls.

Les divers extraits que nous avons déjà publiés de l'ouvrage de M. le comte Pecchio, la Grèce au printemps de 1825, n'ont pas sans doute ni la curiosité ni l'intérêt qu'inspirent à tout ami de la liberté, cette belle et malheureuse contrée et ses héroïques défenseurs. Voici quelques nouveaux passages empruntés à cette relation, faite par un homme qui a vu tout ce qu'il raconte.

« Napoléon de Romanie est assise à la base d'un rocher gigantesque et escarpé. Le château-fort, en apparence imprenable, couronne la cime du roc. Cette ville a été surnommée à cause de sa situation et de son aspect, le Gibraltar de l'archipel. En proportion de son étendue, cette capitale de la Grèce qui n'a guère que quinze mille âmes, est sans contredit la plus peuplée du monde ; car les maisons sont si petites et les gens si fort à l'étroit, que chaque chambre contient trois ou quatre habitans. Les amusemens consistent à fréquenter quelques méchans cafés mal meublés, à se promener le soir sur une petite place, à l'ombre d'un majestueux platane qui s'élève au milieu, et à satisfaire par des causeries une vive curiosité, sans cesse tenue en haleine et avide de nouvelles et d'anecdotes. Les femmes, compensation de toutes privations et de toutes calamités, sont inimitables, les hommes ne voulant pas leur permettre de se montrer. Depuis plus de vingt-cinq siècles, le beau sexe a été condamné en Grèce, sous divers prétextes, à la solitude domestique. Les anciens Grecs, afin de conserver la pureté des mœurs de leurs femmes, les empêchaient de respirer au grand air, et les enfermaient dans les Gynécées. Plus tard, les Turcs les emprisonnèrent dans les harems, et les Grecs modernes les tiennent séparées de la société par jalousie.... »

« Le 30 avril, je pris la route de Calamata ; le premier jour je fis que cinq lieues, et m'arrêtai le soir dans une maison, à une mille de Léondari, dans une vallée délicieuse, et pour le moins aussi belle que celles décrites par le divin Arioste. En Grèce, c'est ordinairement près de quelque site charmant que le voyageur s'arrête pour prendre son repas avec ses compagnons. Les ruisseaux sont nombreux, et les fontaines qui sont respectées même par la soldatesque la plus sauvage, entretiennent une fraîcheur délicieuse dans un climat où le soleil est pendant plusieurs mois trop prodigue de ses rayons. Que de sources, de vallées, d'arbres je pourrais nommer, sur lesquels le génie de la désolation a régné depuis quelques siècles. Il n'y a plus ni parcs, ni parcs, ni maisons de plaisance. La tyrannie turque n'a laissé à la Grèce que sa terre et son soleil.

« A peine fûmes-nous arrivés que les deux fidèles pallicares qui nous escortaient, plus actifs et plus infatigables que les soldats espagnols, se mirent à nous préparer à souper. Un agneau est toujours la victime appétissante de ces sacrifices. En un moment, il fut tué, dépouillé, vidé et frotté dans l'intérieur de sel et de poivre. On lui passa ensuite un pieu au travers du corps, en guise de broche, et on le mit à rôtir devant un grand feu.

« Pendant le souper, je remarquai qu'un des pallicares examinait un os de l'agneau (l'omoplate) avec autant d'attention que les anciens en mettaient à examiner les entrailles des victimes sacrifiées. Je demandai ce qui attirait ainsi son attention. L'un d'eux, qui parlait italien, me dit que son camarade avait dans l'avenir. Il ajouta, d'un ton moitié sérieux, moitié plaisant, qu'on pouvait prédire l'avenir d'après les signes découverts sur cet os, et que dans la nuit qui précéda la bataille du 19 avril, un de ses compagnons avait prédit la fatale issue de cette journée. Aussi cet os s'appelle-t-il maintenant en Grèce la Gazette des Pallicares. Je souris d'abord de cette crédulité superstitieuse ; mais ensuite elle réveilla en moi la triste réflexion que la superstition est une maladie incurable chez tous les peuples, et que même les plus civilisés n'en sont pas exempts ; car, malheureusement, cette espèce d'horoscope, je crois que les Grecs modernes ne sont pas encore aussi superstitieux que les contemporains de Solon, qui avaient partout des oracles, des temples, des divinations et des sybilles. »

« Les Grecs modernes, quelque attachés qu'ils soient à leur religion, ne sont pas si disposés à donner à leurs prêtres leurs biens et leur argent que les anciens, qui, outre les présens dont ils enrichissaient les temples, avaient coutume de déposer leurs richesses dans les mains de leurs prêtres. Les Grecs d'aujourd'hui préfèrent porter leur argent dans leur ceinture, ou même l'enterrer, que de le remettre au clergé. En Grèce, le peuple est pauvre, le clergé riche, et les églises encore plus. Ce n'est pas comme au Japon, où les habitans sont misérables, mais où les moines et les cathé-

drales regorgent d'or et d'argent. A Tripolitza, il n'y a pas même de cloche pour appeler les fidèles à la prière. Après quatre ans de liberté, on se sert encore dans cette ville, d'une plaque de fer attachée aux portes des églises (le despotisme turc défendait l'usage des cloches) sur laquelle ils frappent à coups de pierres, et à ce bruit les chrétiens s'assemblent dans l'église voisine comme un essaim d'abeilles.

« ... » Je passai trois jours sur les côtes de la Laconie, et quoique peu enthousiaste d'antiquités, j'avoue cependant que je parcourus ce rivage avec un mélange d'admiration et de respect. A cette époque, le général Marzina, l'un des trois ministres de la guerre, et l'un des plus puissans chefs des Mainotes, débarqua à Armyros avec environ cent cinquante soldats, afin de conférer avec le président. Les Mainotes, comme on le sait, ne se sont jamais soumis aux Turcs ; protégés par leurs montagnes inaccessibles, non moins que par leur excessive pauvreté, ils ont toujours conservé leur indépendance. Leur physionomie est moins belle, mais plus sévère et plus pensive que celle des autres Grecs ; ils se distinguent aussi par une plus grande quantité de cheveux flottans sur leurs épaules, et par de larges culottes rassemblées en plis autour de la ceinture.

« Le général Marzina se faisait remarquer parmi ses soldats moins par l'éclat de ses armes que par sa grande taille, ses formes robustes, et par une paire d'énormes moustaches, à l'ombre desquelles on eût dit qu'un sourire ne pouvait jamais se montrer. Il s'assit à côté du président, sur le rivage de la mer où se tenait la conférence. Étendue à terre devant eux, était une proclamation destinée à être publiée dans la province de Maina, afin d'exciter le peuple à prendre les armes. Elle fut lue haut en présence des soldats qui accompagnaient les chefs, mais sans éveiller en eux aucune émotion (du moins à ce qu'il me parut.) Elle ne fit pas beaucoup plus d'impression lorsqu'elle parut dans leurs montagnes. Les Mainotes ne donnent pas leur sang pour des paroles. On peut leur appliquer le proverbe : *Point d'argent, point de Mainotes.* »

« ... » Tous les habitans de la Morée sont armés d'un mousquet, de pistolets et d'un *atagan*, qu'il leur était défendu de porter sous le gouvernement turc. Ils étalent maintenant avec ostentation les armes qu'ils ont arrachées à leurs oppresseurs. Une levée en masse dans la Morée pourrait fournir environ cinquante mille combattans. Le peuple est beau et robuste. Pendant les visites que je fis lors de mon séjour à Tripolitza et à Calamata, je parvins enfin à entrevoir quelques femmes. Quelques-unes me paraurent très dignes des éloges que les poètes leur ont donnés, et qu'ils continuent à leur prodiguer.

« ... » J'ai visité quatre *éparchies* ou préfectures ; mais il ne faut pas s'imaginer qu'elles ressemblent en rien aux institutions du même genre qui existent en Europe. Il n'y a jusqu'à présent, aucune administration municipale, et les cours de justice ne sont pas encore organisées. L'*éparchie* se trouve remplir seul plusieurs fonctions qui devraient être distinctes de sa charge. Le conseil de préfecture se compose d'un commis, qui, ordinairement, couche, mange et donne audience dans la même pièce. Il n'y a pas de poste aux lettres en Morée ; le gouvernement correspond au moyen d'express, et les particuliers sont obligés d'envoyer leurs lettres par des messagers. Les gazettes d'Hydra, d'Athènes, de Missolonghi, ne circulent pas encore parmi le peuple, mais elles sont lues avec avidité par les classes élevées : celle de Missolonghi se soutient par le débit qu'elle a dans les îles Ioniennes. La gazette d'Hydra n'a que deux cents abonnés ; celle d'Athènes encore moins.

« ... » Hydra n'était pas habitée par les anciens. Cette île n'est qu'un amas de montagnes stériles, à l'exception de quelques coins de terre qui sont cultivés comme jardins, à grands frais et avec beaucoup de travail. Les maisons sont belles, construites en pierre, avec des murs solides ; quelques-unes ont une noble apparence et dominent les autres, surtout celles du président Condouriotis, de Miaulis et des frères Tombazis.

« Les nobles d'Hydra sont comme les anciens Génois, qui étaient d'une grande sobriété dans leur vie, et qui avaient de magnifiques demeures, afin d'en imposer au peuple et de le dominer. Cette île doit sa prospérité à l'amour de la liberté. Avant la révolution, les Grecs qui voulaient se dérober à l'oppression des Turcs, abandonnèrent les îles les plus fertiles qui excitaient l'avidité de leurs tyrans, et vinrent chercher sur ce sol aride et pierreux, l'hospitalité la plus douce, celle de l'indépendance. Ainsi naquit Venise ; ainsi la république de la Hollande sortit des eaux et des marais ; ainsi la liberté s'est nourrie dans les déserts de l'Amérique. »

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On lit dans le dernier *Mercur* une satire imitée de Perse que M. Peyronnet publia dans l'*Abeille* de Bordeaux le *Sextidi 16 Germinal an V*. Elle est adressée aux hommes d'état qui feraient bien de rentrer dans la vie privée. Nous en citerons seulement quelques vers, pour donner une idée de la manière de M. le garde-des-sceaux de France.

Toi, membre du sénat !... interprète des lois,
Tu prétends discuter et défendre nos droits !
Ton bras sait-il peser et servir la justice ?

Pourquoi, du vain éclat d'un faste somptueux,
Eblouis-tu le peuple et captes-tu ses vœux ?
Tranquille avec toi seul apprends d'abord à vivre,
Et bientôt, revenu de tes folles erreurs,
Tu verras combien peu tu méritais d'honneurs.

* L'Académie française a fait son choix ; elle a nommé M. Briffaut. — Qu'est-ce que M. Briffaut ? — C'est l'auteur de *Ninus II*. — N'est-ce pas un opéra ? — Non c'est une tragédie ; l'opéra de M. Briffaut est *Olympie*, qui, avec la musique de Spontini a réussi autant que *Jeanne Gray*. — Et qu'est-ce que *Jeanne Gray* ? — C'est une tragédie qui a réussi autant que *Ninus II* et qui est aussi de M. Briffaut. (*Mercur*.)

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 19 avril. — EFFETS PUBLICS. — Ils n'ont pas éprouvé de variations, quoiqu'ils aient été plus offerts qu'hier.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été offert à 114 p. 00 de perte; le Londres et le Hambourg sont restés sans affaires; le Paris court a été offert au pair; le papier à terme est rare; il a été demandé; le Fancourt court s'est fait à 35 1116, et le papier à six semaines a été offert à 35 112.

MARCHANDISES. — Environ 200 bariq. riz de la Caroline ont été vendues à 0. 11 314.

L'indigo Bengale fin reste recherché, il a pris faveur; il s'est acheté 6 caisses Bengale de l'ordinaire violet rouge au fin violet, de fl. 6 10 c. à fl. 7 30 cents.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 18 avril. — Dette active, 52 114 314 919 Différée, 314 778. Bill. de chance, 18 18 112 3116. Synd d'am. 94 11295 114 94 314. Rentes remb., 87 314 88 114 88. Lots de, oo. Act. soc. de comm. 83 112 84 114 83 314.

TEMPÉRATURE DU 20 AVRIL.

A 9 h. du mat. 11 au-dessus 0; à 3 h. ap. midi, 15 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Poissons de mer très frais et saumons salés d'Ecosse, au Mortane, rue du Stockis.

F. HARDY, derrière l'hôtel-de-ville, a reçu des huîtres anglaises très-fraîches

A louer un jardin avec bosquet et habitation, situé en Fond Pirette. S'adresser rue Neuve, derrière le Palais, n. 443.

Un jeune homme de bonne famille désire de se placer dans un bureau ou dans une fabrique soit à la ville ou à la campagne; il sait le français et le hollandais. S'adresser rue Hors-Château; n° 435, où on dira pour qui c'est. (398)

() A vendre une maison de commerce, portant l'enseigne du St. Esprit et le n. 340, faubourg Ste. Marguerite. S'adresser à Mre. EMONTS, avoué, rue Souverain-Pont.

A VENDRE

(992) Une maison de campagne réunissant tous les agréments, une ferme bâtie à neuf et environ vingt bonniers P-B. de terre, vergers, bosquets, hermitage, étangs, jardins, etc. Le tout situé à Embourg, près de Chénéé.

S'adresser pour plus ample information en l'étude de Mre. Houbotte, avoué, rue Fond-St.-Servais, et en celle de Mre. Keppenne, notaire, rue Saint-Hubert.

Deux quartiers à louer pour des personnes sans enfans, rue Fond-St.-Servais, n° 147.

(989) Lundi prochain 24 avril 1826, vers les 4 heures après-midi, on vendra chez DUVIVIER, entrepreneur de ventes, 213 platines de tôle pesant ensemble 1742 172 livres des Pays-Bas.

Belle vente de fleurs et d'arbustes.

() Lundi 24 avril, il sera vendu à la maison de M. DE LONCIN fils, entrepreneur de ventes, quai d'Avroy, à Liège, n. 577, à deux heures de relevée, une forte quantité de fleurs, savoir: Orangers, jasmins, magnolias, metrosideros, camélias, gardmias, une belle variété de geraniums, idem de rosiers du bengale et beaucoup d'autres plantes dont le détail serait trop long et une très belle couple de lauriers, le tout argent comptant.

(968) A louer à des personnes tranquilles et sans enfans, un joli quartier composé de cinq pièces, belle cuisine, lavoir, deux pompes, four, cave et beau jardin, si on le désire, en face du Quai d'Avroy. On pourrait aussi y ajouter un petit quartier détaché. S'adresser place St. Jacques, n° 498.

Lundi 24 avril 1826, deux heures de relevée, devant M. le juge de paix des quartiers de l'Est et Nord réunis de la ville de Liège, en son bureau rue Neuvise, n. 939 et par le ministère de Me. B. E. DUMONT, notaire royal à ce commis, domicilié à Liège.

En vertu du jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 24 octobre 1825, enregistré le 4 novembre suivant et à la requête de la Demoiselle Anne-Marguerite Massin et autres co-intéressés domiciliés à Liège, il sera procédé à la vente publique sur enchères;

1° D'une maison annexes et dépendances, n. 573, sise rue Féronstrée, coin de la rue de la Rose, quartier du Nord de la ville de Liège, détenue par le sieur Jenet, ferblantier.

2° D'une autre maison, annexes et dépendances, cotée n. 2076, sise sur la Batte, Marché aux Fruits, même quartier du Nord de la ville de Liège, détenue par le Sr. Grégoire, menuisier.

S'adresser à M. le juge de paix et audit notaire pour prendre connaissance du cahier des charges.

A vendre par expropriation forcée.

(990) Premier lot. — Saisie art premier. Une ferme et bâtimens ruraux, situés à Jeneffe commune de Jeneffe, canton de Hollogne aux Pierres, district de Momal, arrondissement et province de Liège, consistant en une maison composée de quatre pièces au rez de chaussée, dont une partie occupée par le saisi, et l'autre avec un travail de maréchal, par Pierre Liven, maréchal ferrant; deux granges, écuries, étables, appendices et dépendances. Ces bâtimens plus amplement désignés au procès verbal de saisie ci après mentionné, formant un carré clos par une porte charretière sur le chemin de Momal, et une autre porte à la grange sur le chemin de Remicourt, construits en pierres, briques et bois, couverts de chaume; avec une

cour entourée de ces bâtimens; le tout d'une superficie de treize perches nonante aunes P.-B.

Art II. 2. Un Jardin, situé en lieu dit Lavaux, commune de Jeneffe, contenant environ six perches quarante aunes, occupé et cultivé par ledit Pierre Liven.

Art III. 3. Un verger, au même lieu, contenant environ un bonnier quatorze perches cinquante aunes.

Art V. 4. Un verger, au même lieu, contenant environ soixante des perches soixante dix aunes.

Art VI. 5. Une pièce de terre, au même lieu, contenant environ quatorze perches cinquante aunes.

Art VIII. 6. Un jardin, au même lieu, contenant environ six perches soixante aunes.

Les mesures ci dessus sont indiquées d'après le procès-verbal de saisie; suivant la déclaration de la partie saisie, ce lot doit contenir deux bonniers métriques, trente cinq perches et quatre cent neuf palmes.

Deuxième lot. S. Art. IV. — Une pièce de terre, au même lieu, contenant environ soixante trois perches dix aunes.

Troisième lot. S. Art. VII. — Un Verger en deux pièces, au même lieu, saisi comme contenant environ quatre vingt sept perches dix aunes, et devant contenir suivant la déclaration du saisi, un bonnier, vingt deux perches soixante trois aunes.

Quatrième lot. S. Art. X. — r. Une pièce de terre, située en lieu dit derrière Lavaux, contenant environ treize perches vingt cinq aunes.

Art. XI. 2. Une pièce de terre, au même lieu, contenant environ cinq perches soixante aunes.

Art. XII. 3. Une pièce de terre, au même lieu, contenant environ soixante six perches cinquante cinq aunes.

Cinquième lot. S. Art. XIII. — Une pièce de terre, située en lieu dit Boisson du Curé, contenant environ soixante perches.

Sixième lot. S. Art. XIV. — Une terre en deux pièces, située en lieu dit derrière la roue, contenant environ quarante six perches cinquante cinq aunes.

Septième lot. S. Art. XV. — Une pièce de terre, située en lieu dit Thier d'Hovillers, contenant environ cinquante deux perches 30 aunes.

Huitième lot. S. Art. IX. — r. Une pièce de terre, située en lieu dit long Rena, contenant environ onze perches cinquante aunes.

Art. XVI. 2. Une pièce de terre, située en lieu dit Thier d'Hovillers, contenant environ un bonnier, quarante huit perches soixante aunes.

Neuvième lot. S. Art. XVII. — Une pièce de terre, située en lieu dit vers-Rémicourt, contenant suivant la saisie, environ dix neuf perches quarante aunes, et suivant la déclaration du saisi, cinquante deux perches trois cent treize palmes.

Dixième lot. S. Art. XVIII. — Une pièce de terre, située en lieu dit Fond du Bois contenant environ vingt deux perches soixante aunes.

Onzième lot. S. Art. XIX. — Une pièce de terre, située en lieu dit Laxwisse, contenant, suivant la saisie, environ quarante huit perches trente cinq aunes, déclarée par le saisi, contenir quatre vingt sept perches cent quatre vingt huit palmes.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés en la commune de Jeneffe, canton de Hollogne aux Pierres, district de Momal, arrondissement et province de Liège; ils sont occupés et exploités par la partie saisie, à l'exception d'une partie du bâtiment n. 1 et du jardin n. 2, qui sont occupés et exploités par Pierre Liven, maréchal ferrant demeurant à Jeneffe.

Ils ont été saisis par le ministère de l'huissier Mathieu Henri Botier, muni d'un pouvoir spécial, en date du neuf juillet 1800 vingt-cinq enregistré le quinze du même mois, à la requête des Marguilliers administrateurs de la fabrique de l'église cathédrale de Liège, autorisés à cet effet sur Pierre Joseph Beghon, cultivateur, demeurant en la commune de Jeneffe, par procès verbal du trente un décembre 1800 vingt cinq, enregistré le quatre janvier 1800 vingt six.

Des copies entières du procès verbal de saisie ont été laissées avant son enregistrement à M Pierre Delvaux, bourgmestre de la commune de Jeneffe et à M. Jacques Joseph Bertinchamps, greffier de la justice de paix du canton de Hollogne aux Pierres.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le vingt quatre février 1800 vingt six, et au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le trois mars suivant.

Par acte devant Me. Dusart notaire à Liège, du vingt trois mars 1800 vingt six, enregistré le lendemain, dont l'expédition est déposée au greffe avec le cahier des charges, le sieur Beghon, partie saisie, en reconnaissant la validité de la saisie faite sur lui, a consenti à la vente desdits immeubles, et demandé qu'elle soit faite en onze lots comme ils sont ci dessus formés, et avec les rectifications des mesures indiquées aux premier, deuxième, et tre.

Il a également consenti à la vente des deux immeubles ci après, comme s'ils s'étaient compris dans la saisie.

Douzième lot. Une pièce de terre, de la contenance d'environ un bonnier, quarante trois perches huit cent soixante dix palmes, située en lieu dit Poupouille, entre Limont et Jeneffe, sur la commune de Limont, canton de Waremme, district de Momal, arrondissement et province de Liège, joignant du midi aux Hospices civils de Liège, du couchant à madame Dothée de Limont, et du nord à M. Franquen de Huy.

Treizième lot. Une pièce de terre, de la contenance d'environ cinquante deux perches trois cent treize palmes, située en lieu dit Fond de Lamine, commune de Jeneffe, canton de Hollogne aux Pierres, district de Momal, arrondissement et province de Liège, joignant du levant à M. Jamart, du midi à M. Streef, du couchant à Jean Joseph Jamart, et du nord à M. Franquen de Huy.

Enfin il a consenti et requis même qu'il soit procédé à l'adjudication préparatoire quinzaine après la première criée, et à l'adjudication définitive un mois après celle préparatoire.

En conséquence, la première publication du cahier des charges aura lieu, suivant les annonces et placards précédens à l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Liège, premier arrondissement de la province de Liège, le dix sept avril 1800 vingt six, dix heures du matin.

La seconde lecture et l'adjudication préparatoire seront faites à l'audience du même tribunal, le premier mai 1800 vingt six, à la même heure, sur les mises à prix suivantes, SAVOIR:

- Premier lot, douze cents florins.
- Deuxième lot, trois cents florins.
- Troisième lot, cinq cents florins.
- Quatrième lot, quatre cents florins.
- Cinquième lot, deux cents cinquante florins.
- Sixième lot, deux cents florins.
- Septième lot, deux cent cinquante florins.
- Huitième lot, huit cent florins.
- Neuvième lot, cent florins.
- Dixième lot, cent florins.
- Onzième lot, deux cents florins.
- Douzième lot, huit cents florins.
- Treizième lot, deux cents florins.

Et il sera procédé à l'adjudication définitive, pour laquelle les procès-verbaux des ventes préparatoires serviront de première enchère, à l'audience des criées dudit tribunal, le cinq juin 1800 vingt six, à dix heures du matin, par Me Gaspard SERVAIS, avoué, demeurant à Liège, rue de la Rose, n. 469, y patenté le 29 juin 1825, 4e classe, article 394, occupé pour les poursuites.

G. SERVAIS, avoué.